

# **GE\_GERICHTE A/2793/2005 vom 20. Dezember 2005**

GE Cour de justice, 2005-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2793\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2793_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2793/2005 du 20 décembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2793/2005 del 20 dicembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

M. D\_\_\_\_\_ est domicilié à Versoix. Il lui est reproché d'avoir, le 5 août 2004 sur la route du Pas-de-l'Echelle, circulé à une vitesse excessive, raison pour laquelle le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) lui a adressé le 28 juin 2005 un courrier recommandé lui infligeant un retrait de permis de deux mois. M. D\_\_\_\_\_ n'a pas retiré ce pli qui lui a été renvoyé par courrier simple le 15 juillet 2005. Son attention était cependant attirée sur le fait que la notification était intervenue à l'échéance du délai de garde du premier envoi, soit le 6 juillet 2005.

### **E. 2**

Par acte posté le 6 août 2005, M. D\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en faisant valoir ses besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire. Les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle le 25 novembre 2005. A cette occasion, il est apparu que, contrairement au libellé de la décision attaquée, M. D\_\_\_\_\_ avait des antécédents, soit un avertissement en avril 2003 et plusieurs retraits de permis, dont l'un de six mois prononcé le 26 juin 2000.

### **E. 3**

Depuis l'ATF 85 IV 115, la règle de la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde a été constamment confirmée par les tribunaux fédéraux (ATF précités ; ATF 117 V 132 consid. 4a et les références citées). Les actes de procédure étant soumis à réception, il s'agit d'éviter qu'un justiciable repousse à son gré le début d'un délai de recours en prenant connaissance quand il lui plaît d'un acte de procédure (R. JEANPRÊTRE, L'expédition et la réception des actes de procédure et des actes juridiques in RSJ 69/1973, p. 349 et ss).

### **E. 4**

En l'espèce, le délai a commencé à courir le lendemain de l'échéance du délai de garde, soit le 7 juillet (art. 17 al. 1 LPA). Le délai de recours de trente jours venait à expiration le vendredi 5 août à minuit. En postant son recours le 6 août, M. D\_\_\_\_\_ a agi tardivement. En effet, les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Il ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989, p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et les références citées).

### **E. 5**

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LPA). A cet égard, le recourant n'invoque aucune circonstance pouvant constituer un tel cas de force majeure de

telle sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de M. D\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.